

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

REFERENCE: AL G/SO 217/1 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)
DZA 2/2012

31 juillet 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions, 16/4, 15/21, 16/5, 16/16 et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'usage excessif de la force à l'occasion de manifestations pacifiques.**

Selon les informations reçues:

Le 5 juillet 2012, le Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA), SOS Disparus et le Comité national pour la défense des droits de chômeurs (CNDDC) ont tenu un rassemblement pacifique sur la place du 1er mai à Alger afin de commémorer les festivités du cinquantenaire de l'indépendance de l'Algérie et de dénoncer un certain nombre de violations des droits de l'homme.

Avant même le début de la manifestation, la police serait intervenue et aurait violemment dispersé la manifestation. Une banderole et des photos des familles de disparus auraient été confisquées. Plusieurs manifestants auraient été molestés et jetés à terre, parmi lesquels Mme Fatima Yous, présidente de l'association SOS

Disparus, âgée de 78 ans. La police aurait procédé à l'arrestation de quatre personnes proches de l'association SOS disparus, MM. Hacene Ferhati, Slimane Hamitouche, Youcef Kyzra et M'barek Hamdane, qui n'auraient pas été informés des motifs de leur arrestation. Ils auraient été relâchés plus tard dans la journée. Selon les informations reçues, une cinquantaine de chômeurs membres du CNDDC aurait également été interpellée. Tous auraient été relâchés au cours de l'après-midi. Aucune poursuite n'aurait été engagée contre les personnes arrêtées.

Le 11 juillet 2012, près de 30.000 gardes communaux auraient organisé une marche depuis la ville Blida vers la capitale Alger. A leur arrivée à Bir Khadem, plusieurs centaines de policiers auraient violemment empêché le cortège de rejoindre le palais présidentiel El Mouradia. M. Lasfer Said, âgé de 56 ans, qui aurait participé à la manifestation, aurait reçu un certain nombre de coups au cours d'échauffourées avec la police et serait décédé le lendemain, le 12 juillet, à l'hôpital de Khemis Milana. Selon les informations reçues, le certificat médical et acte de décès établit par le médecin de l'hôpital de Khemis Miliana indiquerait que M. Lasfer serait décédé suite à des «hémorragies par accident aux AVK». Par ailleurs, il est rapporté l'arrestation d'environ 700 personnes, qui auraient toutes été relâchées le jour même. Des allégations d'actes de tortures et de mauvais traitement en détention ont également été rapportées. Parmi les 700 personnes arrêtées, 43 auraient reçu une convocation à comparaître devant le tribunal de Birmandreis, le 24 octobre 2012, pour attroupement sur la voie publique, outrage envers des corps constitués et obstacle de la voie publique.

La source rapporte en outre qu'en dépit de la levée de l'état d'urgence en février 2011, l'interdiction générale des manifestations et rassemblements pacifiques dans la capitale Alger serait toujours en vigueur, et que cela priverait les individus d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'usage excessif de la force au cours de manifestations pacifiques, dont l'une a abouti à la mort d'un manifestant à Bir Khadem. Des préoccupations sont également exprimées quant à des poursuites engagées contre des personnes ayant uniquement exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique. Des préoccupations sont enfin exprimées quant à l'interdiction de manifester dans la ville d'Alger, en dépit de la levée de l'état d'urgence en février 2011.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui précise que: «[t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations suivantes formulées dans le rapport de mission du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/20/17/Add.1), suite à sa visite en avril 2011 :

- « Le droit des familles des victimes de disparitions forcées ou involontaires de s'exprimer publiquement doit être reconnu et respecté » (para. 109) ;
- « Le décret de 2001 relatif à l'interdiction des marches à Alger devrait être abrogé » (para. 110) ; et
- « Les agents de la force publique devraient s'abstenir de faire usage d'une force excessive contre les manifestants pacifiques. Ils devraient être dûment formés aux normes internationales des droits de l'homme relatives au maintien de l'ordre lors des réunions et manifestations. Toutes les allégations concernant l'usage excessif de la force devraient faire sans délai l'objet d'une enquête approfondie menée par un organisme indépendant, les responsables devraient rendre compte de leurs actes et les victimes devraient obtenir réparation » (para. 112).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui « demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme ».

Dans ce contexte, nous souhaiterions faire référence au premier rapport thématique du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques (A/HRC/20/27) dans lequel il demande aux États « [d]e veiller à ce que nul ne fasse l'objet de sanctions pénales parce qu'il exerce le droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, ni ne fasse l'objet de menaces ou de violences, d'actes de harcèlement, de persécutions, d'actes d'intimidation ou de représailles » (para. 84 c)). Le Rapporteur spécial conclut que « [l]es États devraient faciliter et protéger les réunions pacifiques, notamment par la négociation et la médiation. Chaque fois que cela est possible, les autorités de police ne devraient pas recourir à la force durant les réunions pacifiques et

devraient veiller à ce que «lorsque l'emploi de la force est absolument nécessaire, nul ne soit soumis à une force excessive ou aveugle» (résolution 19/35 du Conseil, par. 6) (para.89). De fait, le Rapporteur spécial demande aux Etats « [d]e veiller à ce que les autorités chargées du maintien de l'ordre qui violent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association voient leur responsabilité personnelle pleinement engagée à raison de ces violations par un organe de contrôle indépendant et démocratique, et par les tribunaux; [et d]e veiller à ce que les victimes de violations du droit à la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association et d'atteintes à ces droits aient droit à un recours effectif et obtiennent réparation » (para. 84 i) et j)).

A cet égard, nous tenons à souligner que l'usage de la force est strictement réglementé en droit international, notamment dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 34/169) et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). En vertu du principe 13 de l'instrument précité, les forces de police doivent s'efforcer de disperser les rassemblements non autorisés mais non violents sans recourir à la force. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois: a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible » en vertu du principe 5.

En ce qui concerne les informations faisant état du décès d'un manifestant, nous souhaiterions rappeler qu'il incombe au Gouvernement de diligenter une enquête approfondie et impartiale dans tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil Economique et Social, 24 mai 1989). « L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès. » selon les termes du principe 9.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de

l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement; et

- l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De plus, nous souhaiterions faire référence au rapport de l'ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/61/312). présenté à l'Assemblée générale en 2006, et en particulier au paragraphe 98 qui dispose que « [c]onformément à l'article 15 de la Déclaration [sur les défenseurs des droits de l'homme], la Représentante spéciale engage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents. En outre, la Représentante spéciale signale aux États que toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables».

Nous souhaiterions également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui stipule que les États doivent prendre des dispositions pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et aussi que tout acte d'intimidation ou de représailles et que ces actes soit dûment sanctionnés.

Par ailleurs, dans sa résolution 10/10, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États concernés à prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet.

Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des allégations susmentionnées, et dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite aux violences durant les manifestations susmentionnées des 5 et 11 juillet ? Dans l'affirmative, quelles suites ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'utilisation de la force et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits, notamment en ce qui concerne la mort d'au-moins un manifestant, M. Lasfer Said.

5. Au cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées. Des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?

6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de celles et ceux exerçant ce droit soit garantie.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme

Olivier de Frouville

Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou
Involontaires

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires